

**Province de Québec**  
**MRC Des Maskoutains**  
**Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-305 CONCERNANT LA DIVISION DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE  
EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné avec dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mars 2016.

CONSIDÉRANT QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Dominique doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 2016-305 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

**DIVISIONS EN DISTRICTS :**

**Article 1 -** Le territoire de la municipalité de Saint-Dominique est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**Avis aux lecteurs**

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots, rue, rang, ruisseau et ligne à haute tension sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Le nombre d'électeurs par district inclut les non domiciliés au 11 janvier 2016

**District électoral numéro 1 : Secteur ouest (Bas des Côtes et secteur rue Principale est) (367 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Roy (côté nord-ouest – incluant la rue Raymond) jusqu'à la rue Lussier, la ligne arrière de la rue Roy (côté sud-est), la rue Principale, la ligne arrière de la rue Dupont (côté sud-est), le prolongement de cette rue, le ruisseau de la Senelle et la limite municipale jusqu'au point de départ.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**District électoral numéro 2 : Secteur Rang 7 et rue Boucher (342 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la ligne arrière du 7<sup>e</sup> Rang (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne à haute tension, le prolongement de la rue Adam, cette rue, la ligne arrière de la rue Lussier (côté nord-est et sud-ouest), la ligne arrière de la rue Roy (côté nord-ouest – excluant la rue Raymond), la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 3 : Secteur centre (298 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Vanier et Lussier, cette rue, la ligne arrière de la rue Saint-Dominique (côté nord-ouest), la rue Principale, la ligne arrière de la rue Dubreuil (côté sud-est) et son prolongement, la limite municipale, le ruisseau de la Senelle, le prolongement de la rue Dupont, la ligne arrière de la rue Dupont (côté sud-est), la rue Principale, la ligne arrière de la rue Roy (côté sud-est) et la ligne arrière de la rue Lussier (côté sud-ouest vers le nord et nord-est) jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 4 : Secteur nord (secteur résidentiel) (329 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Adam et de la ligne à haute tension, cette ligne, le prolongement de la rue St-Dominique, cette rue, la rue du Puits, la rue Vanier, la ligne arrière de la rue Lussier (côté nord-est), la rue Adam et son prolongement jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 5 : Secteur noyau villageois (319 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des rues du Puits et Saint-Dominique, cette rue et son prolongement, la ligne à haute tension, le prolongement de la rue de la Plage-au-Sable, la ligne arrière de la rue Bousquet (côté nord-ouest), le prolongement de cette rue vers le sud, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la rue Dubreuil (côté sud-est), cette ligne arrière, la rue Principale, la ligne arrière de la rue Saint-Dominique (côté nord-ouest), la rue Lussier, la rue Vanier et la rue du Puits jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 6 : Secteur Rang 9, Plage-au-Sable et Brûlé (310 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du 9<sup>e</sup> Rang et de la limite municipale nord-est, cette limite, le prolongement vers le sud de la rue Bousquet, la ligne arrière de cette rue (côté nord-ouest), le prolongement de la rue de la Plage-au-Sable, la ligne à haute tension, la ligne arrière du 7<sup>e</sup> Rang (côté sud-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

**REMPACEMENT**

**Article 2 -** Le présent règlement abroge le règlement numéro 12-257 adopté le 5 juin 2012.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 3 -** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums* (L.R.Q., c. E-2.2).

---

Robert Houle, Maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> mars 2016
Adoption du projet de règlement :	5 avril 2016
Avis public – Adoption du projet de règlement :	14 avril 2016
Adoption du règlement :	3 mai 2016
Avis public – Adoption du règlement :	4 mai 2016